



---

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE\*

---

### Arbitrage entre la République des Philippines et la République populaire de Chine

La Haye, le 30 novembre 2015

#### **Le Tribunal prononce la clôture de l'audience sur le fond**

Le lundi 30 novembre 2015, le Tribunal a prononcé la clôture de l'audience sur le fond et sur les questions relatives à la compétence et à la recevabilité restantes dans le cadre de l'arbitrage initié par la République des Philippines contre la République populaire de Chine conformément à l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »).

L'audience, qui a commencé le 24 novembre 2015, s'est tenue au Palais de la Paix, siège de la Cour permanente d'arbitrage (la « CPA ») à La Haye, Pays-Bas.

La délégation des Philippines était composée de plus de cinquante participants, dont le Procureur général en qualité d'agent pour les Philippines, le Secrétaire aux Affaires étrangères, des membres de la Cour suprême, des membres de la Chambre des représentants, des Ambassadeurs, des juristes du gouvernement, des hauts fonctionnaires, des conseillers juridiques, des conseillers, des experts techniques et des assistants.

L'agent des Philippines, le Procureur général Florin T. Hilbay, a présenté des remarques liminaires. Ensuite, le Conseil des Philippines, M. Paul S. Reichler, M. le professeur Philippe Sands QC, M. Lawrence H. Martin, M. le professeur Bernard H. Oxman, M. le professeur Alan Boyle et M. Andrew Loewenstein ont exposé les arguments juridiques des Philippines. En outre, le Tribunal a entendu les témoignages d'experts de M. le professeur Clive Schofield et M. le professeur Kent Carpenter. Le discours de clôture a été prononcé par le Secrétaire aux Affaires étrangères des Philippines, S.E. Albert Ferreros del Rosario.

L'audience n'était pas ouverte au public. Toutefois, après avoir reçu des demandes écrites de la part d'États parties à la Convention intéressés, et sollicité les vues des Parties, le Tribunal a permis à des délégations de petite taille des gouvernements suivants d'assister à l'audience en qualité d'observateurs : l'Australie, la République d'Indonésie, le Japon, la Malaisie, Singapour, le Royaume de Thaïlande et la République socialiste du Viet Nam. De plus, le Royaume-Uni a été autorisé à assister à l'audience en tant qu'observateur, bien qu'en fin de compte, il ait décidé de ne pas y assister. Une demande des États-Unis d'Amérique visant à envoyer un observateur a été refusée du fait que les États-Unis d'Amérique ne sont pas partie à la Convention.

#### ***Introduction de la procédure arbitrale***

L'arbitrage a été initié le 22 janvier 2013, lorsque les Philippines ont adressé à la Chine une Notification et un Mémoire en demande « concernant le différend avec la Chine sur la juridiction maritime des Philippines dans la mer occidentale des Philippines ». Le 19 février 2013, la Chine a présenté une note diplomatique aux Philippines dans laquelle elle décrit « la position de la Chine envers les questions de la mer de Chine méridionale », et rejette et renvoie la Notification des Philippines.

### ***Non-Participation de la Chine***

Le Gouvernement chinois a adopté la position selon laquelle il rejette la procédure arbitrale et n'y participe pas. Il a réitéré sa position dans des notes diplomatiques, dans des déclarations publiques, dans la « Note de position du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de compétence dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale initié par la République des Philippines » du 7 décembre 2014 (« Note de position de la Chine »), et dans des lettres de l'Ambassadeur de Chine auprès du Royaume des Pays-Bas adressées aux membres du Tribunal arbitral. Le Gouvernement chinois a également souligné que ses déclarations et documents « ne doivent en aucun cas être considérés comme la participation de la Chine à la procédure arbitrale ».

Conformément à cette position, la Chine n'a pas présenté de Mémoire en réplique et n'a pas participé à l'audience. Cependant, la Chine a systématiquement réitéré sa position selon laquelle :

La Chine possède une souveraineté incontestable sur les îles en mer de Chine méridionale et leurs eaux adjacentes. La souveraineté et les droits concernés de la Chine en mer de Chine méridionale, constitués au cours de l'histoire, ont été maintenus par les gouvernements chinois successifs, réaffirmés par les lois nationales chinoises à plusieurs reprises et protégés en vertu du droit international, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)<sup>1</sup>.

La Chine a également indiqué que « les îles chinoises de Nansha ont pleinement le droit à une mer territoriale, à une zone économique exclusive (ZEE) et à un plateau continental » et que « afin de déterminer les droits maritimes de la Chine revenant aux îles Nansha en vertu de la Convention, tous les éléments maritimes constituant les îles Nansha doivent être considérés »<sup>2</sup>.

L'Article 9 de l'Annexe VII de la Convention dispose :

L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence, le tribunal arbitral doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

Conformément à son obligation énoncée à l'Article 5 de l'Annexe VII de la Convention de donner « à chaque partie la possibilité d'être entendue et d'exposer sa cause », le Tribunal a tenu la Chine informée de tous les développements de l'arbitrage et a déclaré qu'il demeurerait ouvert à toute participation de celle-ci à la procédure, à tout moment. Les transcriptions de l'audience ont été communiquées à la Chine, laquelle a été invitée à formuler des commentaires sur toute déclaration faite au cours de l'audience.

### ***Procédure sur la compétence et la recevabilité***

Avant la tenue de cette audience, le Tribunal a conduit une phase distincte de la procédure dédiée à l'examen de sa compétence et à la recevabilité de la requête des Philippines. En vertu de la Convention, un tribunal constitué au titre de l'Annexe VII a compétence pour connaître un différend entre deux États parties à la Convention dans la mesure où le différend porte sur « l'interprétation ou l'application » de la Convention. Toutefois, la Convention exclut certains types de différends de la compétence d'un tribunal et inclut certaines conditions préalables devant être remplies avant que le tribunal ne puisse exercer sa compétence.

La Note de position de la Chine du 7 décembre 2014 avait « pour objectif de démontrer que [le Tribunal] n'a pas compétence pour connaître de l'affaire » et n'exprimait aucune position sur le fond de l'affaire. Pour les raisons exposées dans l'Ordonnance de procédure N° 4 du 21 avril 2015, le Tribunal a décidé de considérer la Note de position de la Chine ainsi que les autres communications de celle-ci comme une exception d'incompétence du Tribunal en ce qui concerne les conclusions des Philippines. Ainsi, le Tribunal a décidé

---

<sup>1</sup> Déclaration du Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine sur la Sentence sur la compétence et la recevabilité rendue par le Tribunal arbitral établi à la demande de la République des Philippines dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, 30 octobre 2015, disponible à l'adresse suivante : [www.fmprc.gov.cn/mfa\\_eng/zxxx\\_662805/t1310474.shtml](http://www.fmprc.gov.cn/mfa_eng/zxxx_662805/t1310474.shtml).

<sup>2</sup> Note de position de la Chine, paragraphe 21, disponible à l'adresse suivante : [www.fmprc.gov.cn/mfa\\_eng/zxxx\\_662805/t1217147.shtml](http://www.fmprc.gov.cn/mfa_eng/zxxx_662805/t1217147.shtml).

de tenir une audience préliminaire sur l'étendue de sa compétence et sur la recevabilité de la requête des Philippines.

À la suite de l'audience sur la compétence et la recevabilité du 7 au 13 juillet 2015, le Tribunal a rendu sa [Sentence sur la compétence et la recevabilité](#) le 29 octobre 2015, dont un résumé figure dans le [Communiqué de presse](#) de la CPA du même jour. Dans le dispositif de sa Sentence sur la compétence et la recevabilité, le Tribunal :

- A. DIT que le Tribunal a été dûment constitué conformément aux dispositions de l'Annexe VII de la Convention.
- B. DIT que la non-participation de la Chine à la présente procédure n'entraîne pas l'incompétence du Tribunal.
- C. DIT que le fait que les Philippines ont initié le présent arbitrage ne constitue pas un abus de procédure.
- D. DIT qu'il n'y a pas de tierce partie indispensable dont l'absence entraîne l'incompétence du Tribunal.
- E. DIT que la Déclaration de 2002 entre la Chine et l'ANASE sur la conduite des parties dans la mer de Chine méridionale, les déclarations conjointes des Parties visées aux paragraphes 231 à 232 de la Sentence, le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est et la Convention sur la diversité biologique n'excluent pas, en vertu des Articles 281 ou 282 de la Convention, le recours aux procédures obligatoires de règlement des différends prévues à la Section 2 de la Partie XV de la Convention.
- F. DIT que les Parties ont procédé à des échanges de vues conformément aux dispositions de l'Article 283 de la Convention.
- G. DIT que le Tribunal est compétent pour connaître des conclusions des Philippines N° 3, 4, 6, 7, 10, 11 et 13, sous réserve des conditions exposées aux paragraphes 400, 401, 403, 404, 407, 408, et 410 de la Sentence.
- H. DIT que la détermination de la compétence du Tribunal pour se prononcer que les conclusions N° 1, 2, 5, 8, 9, 12 et 14 des Philippines impliquerait l'examen de questions ne revêtant pas un caractère exclusivement préliminaire, et, par conséquent, RÉSERVE la détermination de sa compétence pour statuer sur les conclusions N° 1, 2, 5, 8, 9, 12 et 14 en même temps que l'examen du fonds de l'affaire.
- I. ORDONNE aux Philippines de clarifier et de préciser sa conclusion N° 15 et RÉSERVE la détermination de sa compétence pour statuer sur la conclusion N° 15 en même temps que l'examen du fonds de l'affaire.
- J. RÉSERVE toutes les questions non tranchées dans la présente Sentence pour examen et décisions ultérieurs.

### ***Procédure sur le fond et sur les questions relatives à la compétence restantes***

Après avoir sollicité les vues des Parties, le Tribunal a provisoirement fixé les dates de l'audience sur le fond et, conformément à l'Article 24 du Règlement de procédure, a désigné un expert technique, M. Grant W. Boyes. Après le rendu de sa Sentence sur la compétence et la recevabilité et avoir sollicité à nouveau les vues des Parties, le Tribunal a confirmé que l'audience se tiendrait du 24 au 30 novembre 2015, tel que prévu précédemment.

Le 10 novembre 2015, le Tribunal a envoyé une lettre aux Parties contenant des lignes directrices relatives aux questions devant être abordées dans le cadre de l'audience. Cette liste n'a pas visé à être exhaustive des questions pouvant être soulevées au cours de l'audience, et les Philippines sont restées libres de structurer leurs arguments de la façon considérée la plus appropriée.

Avant l'audience, les Philippines ont été autorisées à présenter certains éléments supplémentaires de preuve documentaire et testimoniale. Les Philippines ont également été autorisées de présenter les vues de deux témoins experts indépendants, M. le professeur Clive Schofield (géographe) et M. le professeur Kent Carpenter (biologiste marin).

Au début de l'audience, l'agent des Philippines, le Procureur général Hilbay, a introduit les requêtes des Philippines et la façon dont elles prévoyaient faire valoir ses arguments. Comme résumé par les Philippines au cours de la procédure sur la compétence et la recevabilité, les arguments des Philippines sont les suivants :

- Premièrement, la Chine n'est pas en droit d'exercer ce qu'elle qualifie de « droits historiques » sur les eaux, les fonds marins et les sous-sols au-delà des limites de ses droits prévus par la Convention ;
- Deuxièmement, la soi-disant « ligne en neuf traits » n'a aucun fondement en droit international dans la mesure où elle prétend délimiter la revendication des « droits historiques » de la Chine ;
- Troisièmement, les divers éléments maritimes invoqués par la Chine comme motifs pour faire valoir ses revendications en mer de Chine méridionale ne sont pas des îles générant un droit à une zone économique exclusive ou un plateau continental. Au contraire, certains sont des « rochers » au sens de l'Article 121(3) ; d'autres des hauts-fonds découvrants ; et certains sont recouverts de façon permanente. De ce fait, aucun de ces éléments ne peut générer des droits au-delà des 12 milles marins, et certains ne génèrent aucun droit. Les récentes opérations d'aménagement à grande échelle de la Chine ne peuvent modifier légalement la nature et le caractère originaux de ces éléments ;
- Quatrièmement, la Chine a violé la Convention en portant atteinte à l'exercice des droits souverains et à la juridiction des Philippines ; et
- Cinquièmement, la Chine a irréversiblement endommagé le milieu marin régional, en violation de [la Convention], en détruisant les récifs coralliens en mer de Chine méridionale, y compris dans les secteurs de [la zone économique exclusive] des Philippines, par ses pratiques de pêche destructives et dangereuses, et par la pêche d'espèces menacées d'extinction.

Le Procureur général Hilbay a été suivi du Conseil des Philippines qui, dans un premier temps, a abordé la question des droits historiques en mer de Chine méridionale revendiqués par la Chine. Selon les Philippines, bien que la Chine n'ait pas clarifié publiquement la nature précise des droits historiques revendiqués, la position de la Chine peut être déterminée par sa conduite et par ses déclarations publiques. Les Philippines estiment que la Chine revendique des droits historiques à l'exploitation exclusive des ressources biologiques et non biologiques comprises dans la ligne en neuf traits (ainsi que la souveraineté sur les îles s'y trouvant, question dont le Tribunal n'est pas saisi), mais ne revendique pas la souveraineté sur les eaux, ni ne les considère comme faisant partie de la mer territoriale de la Chine. Pour les Philippines, ceci est démontré par l'acceptation de navigation et de survol de la Chine au sein de la ligne en neuf traits, et par ses objections à la pêche et à l'exploration pétrolière par tout autre État dans la même zone. Ainsi, les Philippines considèrent que les revendications de la Chine ne relèvent pas de l'exception prévue par la Convention relative au règlement obligatoire des différends portant sur les « titres historiques », et que le Tribunal a compétence pour connaître de l'affaire.

Toutefois, les Philippines estiment que les revendications de la Chine sont sans fondement puisque a) la Convention traite intégralement de la portée des droits aux ressources maritimes et prévaut sur tout droit historique que la Chine aurait pu avoir et b) la Chine n'a jamais eu de droits historiques en mer de Chine méridionale. Les Philippines font valoir que le droit international n'a jamais accepté de revendications à outrance sur de grandes étendues de mer et n'a, depuis le début du dix-septième siècle, reconnu le contrôle de l'État que sur une bande étroite adjacente à la côte. Selon les Philippines, la Convention est un instrument complet, et l'ensemble de la mer de Chine méridionale est pris en compte et est régi par le régime établi par celle-ci. Lorsque la Convention entendait préserver d'autres droits, elle l'a indiqué expressément, mais aucune disposition ne reconnaît des droits de la portée revendiquée par la Chine. En tout état de cause,

cependant, les Philippines estiment que la Chine ne possède aucun droit historique. Les Philippines soutiennent que, avant le début du vingtième siècle, la Chine avait identifié son territoire de telle sorte qu'il ne s'étendait pas plus au sud de Hainan, et que la revendication de souveraineté de la Chine sur les îles de la mer de Chine méridionale n'est apparue que dans les années 1930. En outre, selon les Philippines, la revendication des droits historiques de la Chine sur les eaux de mer de Chine méridionale est encore plus récente et n'a été mentionnée pour la première fois qu'en mai 2009. D'autres États côtiers n'ont jamais accepté cette revendication et, de l'avis des Philippines, l'existence de droits historiques est sans fondement.

Le Conseil des Philippines aborde ensuite le statut des éléments maritimes en mer de Chine méridionale. Selon les Philippines, le Récif de Mischief, le Récif de Second Thomas, le Récif de Subi, le Récif de Gaven et le Récif de McKennan (y compris le Récif de Hughes) sont tous des « hauts-fonds découvrants », à savoir des Récifs qui sont découverts à marée basse et recouverts par la mer à marée haute. En vertu de la Convention, les hauts-fonds découvrants ne génèrent aucun droit indépendant à des zones maritimes. Les Philippines ont présenté divers éléments de preuves hydrographiques, y compris par imagerie satellite et par bathymétrie satellite pour chaque élément. Les Philippines estiment que le Récif de Scarborough, le Récif de Johnson, le Récif de Cuarteron et le Récif de Fiery Cross sont tous des « rochers » aux termes de la Convention. En vertu de la Convention, des « rochers » sont des îles « qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre » et qui ont droit à une mer territoriale de 12 milles marins, mais n'ont pas le droit à une zone économique exclusive de 200 milles marins ou à un plateau continental. Les Philippines notent que seule une infime partie de ces éléments est découverte et soutiennent qu'il n'y a pas de fondement à les considérer comme se prêtant à l'habitation humaine. Enfin, les Philippines procèdent à l'examen des éléments plus importants de la mer de Chine méridionale, dont Itu Aba, Thitu, et West York, tous revendiqués (mais pas présentement occupés) par la République populaire de Chine, et font valoir qu'aucun de ces éléments n'est davantage qu'un « rocher » en vertu de la Convention. Les Philippines ont passé en revue les conditions et l'environnement de ces éléments et ont constaté qu'aucun ne s'est prêté à l'habitation d'une population humaine non militaire. Par conséquent, les Philippines estiment que même si la Chine était souveraine sur tous les éléments qu'elle revendique en mer de Chine méridionale, aucun de ceux-ci ne générerait de droit à une mer territoriale de plus de 12 milles marins, et la revendication de la Chine d'une zone économique exclusive chevauchant celle des Philippines est sans fondement. Ainsi, les Philippines concluent que la question de droits qui se chevauchent, limitant la compétence du Tribunal, est inexistante.

Le Conseil des Philippines s'est ensuite penché sur la conduite de la Chine en mer de Chine méridionale, que les Philippines considèrent être en violation de la Convention. Selon les Philippines, la Chine a empêché les Philippines de mener des études sur les réserves de pétrole et a empêché des navires philippins de pêcher dans des zones où seules les Philippines disposent de droits souverains sur les ressources marines. Les Philippines estiment que la Chine a également manqué à son obligation d'empêcher ses ressortissants d'exploiter les ressources sur lesquelles les Philippines possèdent des droits souverains, et a omis de respecter les droits de pêche traditionnels dans le Récif de Scarborough. Les Philippines font également valoir que la Chine n'a pas préservé ni protégé le milieu marin, compte tenu de sa tolérance quant à l'exploitation d'espèces menacées d'extinction dans les zones sous son contrôle et des méthodes de pêche destructrices utilisant des explosifs et du cyanure, et compte tenu des effets destructeurs des opérations d'aménagement menées par la Chine sur le Récif de Mischief. Enfin, les Philippines soutiennent que la Chine a opéré ses navires de la force publique de façon dangereuse, ce qui est en violation des dispositions de la Convention. De plus, la Chine a aggravé le différend entre les Parties alors que cette procédure était en cours, tout d'abord en tentant d'empêcher le réapprovisionnement d'un petit contingent de marins philippins stationnés sur le Récif de Second Thomas et, ensuite, en entreprenant, au cours de la dernière année, un vaste programme de construction d'îles artificielles sur presque tous les éléments maritimes actuellement sous son contrôle. Les Philippines ont également élaboré leurs arguments présentés au cours de l'audience sur la compétence et la recevabilité selon lesquels les activités de la Chine ne doivent pas être considérées comme relevant de l'exception d'incompétence prévue par la Convention pour les différends relatifs aux activités militaires.

Au cours de l'audience, le Tribunal a également entendu le témoignage des témoins experts des Philippines sur le statut des éléments en mer de Chine méridionale et sur les répercussions environnementales découlant de la construction d'îles par la Chine et de la pêche effectuées par les navires chinois. Au cours de

l'audience, les membres du Tribunal ont posé des questions au Conseil des Philippines relatives à de nombreux aspects de leur requête. De plus, le vendredi 27 novembre 2015, le Tribunal a présenté aux Philippines et à ses témoins experts une liste de questions écrites que les Philippines ont adressées au cours du dernier jour de l'audience le 30 novembre 2015.

Le Secrétaire aux Affaires étrangères des Philippines, S.E. Albert Ferreros del Rosario, a conclu la présentation des moyens des Philippines en rappelant la place centrale qu'occupe le règlement pacifique des différends dans l'ordre juridique international et l'importance du présent différend, soulignant la confiance des Philippines dans le jugement du Tribunal et notant, s'agissant de la Chine, que « Nous considérons la Chine comme un ami précieux, et c'est précisément pour conserver cette amitié que nous avons initié cet arbitrage. » L'agent des Philippines, le Procureur général Hilbay, a ensuite procédé à la lecture des conclusions finales des Philippines :

- A. Le Tribunal a compétence pour connaître des requêtes des Philippines figurant à la section B de ces conclusions, lesquelles sont parfaitement recevables, dans la mesure où elles n'ont pas encore été déclarées comme relevant de la compétence du Tribunal et recevables dans la Sentence sur la compétence et la recevabilité du 29 octobre 2015.
- B.
  - 1) Les droits maritimes de la Chine dans la mer de Chine méridionale, tout comme ceux des Philippines, ne peuvent dépasser ceux prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « CNUDM » ou la « Convention ») ;
  - 2) Les droits souverains et de juridiction, et les « droits historiques » revendiqués par la Chine concernant les zones maritimes dans la mer de Chine méridionale comprises dans la soi-disant « ligne en neuf traits », sont contraires à la Convention et sans effet juridique, dans la mesure où ils dépassent les limites géographiques et substantielles des droits marins de la Chine en vertu de la CNUDM ;
  - 3) Le Récif de Scarborough ne génère pas un droit à une zone économique exclusive ou à un plateau continental ;
  - 4) Le Récif de Mischief, le Récif de Second Thomas et le Récif de Subi sont des hauts-fonds découvrants qui ne génèrent pas de droit à une mer territoriale, à une zone économique exclusive ou à un plateau continental, et ne sont pas des éléments pouvant être appropriés par occupation ou autrement ;
  - 5) Le Récif de Mischief et le Récif de Second Thomas font partie de la zone exclusive et du plateau continental des Philippines ;
  - 6) Le Récif de Gaven et le Récif de McKennan (y compris le Récif de Hughes) sont des hauts-fonds découvrants qui ne génèrent pas de droit à une mer territoriale, à une zone économique exclusive ou à un plateau continental, mais leur ligne de basse mer peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur des mers territoriales de Namyit et de Sin Cowe, respectivement ;
  - 7) Le Récif de Johnson, le Récif de Cuarteron et le Récif de Fiery Cross ne génèrent aucun droit à une zone économique exclusive ou à un plateau continental ;
  - 8) La Chine a porté atteinte à la jouissance et à l'exercice des droits souverains des Philippines sur les ressources biologiques et non biologiques de sa zone économique exclusive et de son plateau continental ;
  - 9) La Chine n'a pas empêché ses ressortissants et navires d'exploiter les ressources biologiques dans la zone économique exclusive des Philippines ;
  - 10) La Chine a empêché les pêcheurs philippins d'assurer leurs moyens de subsistance en interférant avec les activités de pêche traditionnelles dans le Récif de Scarborough ;
  - 11) La Chine a manqué à ses obligations, lui incombant en vertu de la Convention, de protéger et

préservé le milieu marin du Récif de Scarborough, du Récif de Second Thomas, du Récif de Cuarteron, du Récif de Fiery Cross, du Récif de Gaven, du Récif de Johnson, du Récif de Hughes et du Récif de Subi ;

- 12) L'occupation et les opérations d'aménagement sur le Récif de Mischief par la Chine :
  - a) violent les dispositions de la Convention relatives aux îles artificielles, aux installations et aux ouvrages ;
  - b) violent les obligations de la Chine en matière de protection et de préservation du milieu marin au titre de la Convention ; et
  - c) constituent des actes illégaux de tentatives d'appropriation en violation de la Convention ;
- 13) La Chine a manqué à ses obligations, qui lui incombent en vertu de la Convention, en opérant ses navires de la force publique de façon dangereuse, provoquant des risques sérieux d'abordage pour les navires philippins navigant à proximité du Récif de Scarborough ;
- 14) Depuis le commencement du présent arbitrage en janvier 2013, la Chine a illégalement aggravé et étendu le différend notamment en :
  - a) entravant l'exercice du droit de navigation des Philippines dans les eaux du, et adjacentes au, Récif de Second Thomas ;
  - b) empêchant la relève et le réapprovisionnement du personnel philippin stationné sur le Récif de Second Thomas ; et
  - c) mettant en péril la santé et le bien-être du personnel philippin stationné sur le Récif de Second Thomas ; et
  - d) menant des activités de dragage, de construction d'îles artificielles et de construction sur le Récif de Mischief, le Récif de Cuarteron, le Récif de Fiery Cross, le Récif de Gaven, le Récif de Johnson, le Récif de Hughes et le Récif de Subi ; et
- 15) La Chine doit respecter les droits et libertés des Philippines prévues par la Convention, doit se conformer à ses obligations en vertu de la Convention, y compris celles concernant la protection et la préservation du milieu marin en mer de Chine méridionale, et doit exercer ses droits et libertés dans la mer de Chine méridionale compte dûment tenu de ceux des Philippines en vertu de la Convention.

### ***Prochaines étapes pour le Tribunal***

Les Parties ont jusqu'au 9 décembre 2015 pour réviser et soumettre des corrections aux transcriptions de l'audience, lesquelles seront ensuite publiées sur le site Internet de la CPA. Les Philippines peuvent soumettre des réponses écrites supplémentaires aux questions posées par le Tribunal au cours de l'audience ainsi que de la documentation connexe, au plus tard le 18 décembre 2015.

Conformément à l'obligation du Tribunal en vertu de l'Article 5 de l'Annexe VII de la Convention de donner « à chaque partie la possibilité d'être entendue et d'exposer sa cause », le Tribunal a décidé d'accorder à la Chine la possibilité de formuler des commentaires par écrit sur toute déclaration faite au cours de l'audience ou présentée ultérieurement par écrit par les Philippines, au plus tard le vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Tribunal commence à présent ses délibérations et prévoit de rendre sa Sentence en 2016.

\*

**Contexte de l'affaire :** Les membres du Tribunal dans cette affaire sont : M. le juge Thomas A. Mensah du Ghana, M. le juge Jean-Pierre Cot de France, M. le juge Stanislaw Pawlak de Pologne, M. le professeur Alfred Soons des Pays-Bas et M. le juge Rüdiger Wolfrum d'Allemagne. M. le juge Thomas A. Mensah est le Président du Tribunal. La Cour permanente d'arbitrage fait fonction de greffe dans cette procédure.

Cette procédure arbitrale a été initiée le 22 janvier 2013 par la République des Philippines.

Le 30 mars 2014, les Philippines ont présenté un Mémoire en demande portant sur le fonds de ses conclusions et sur la compétence du Tribunal.

Le 16 décembre 2014, la Chine n'ayant pas présenté de Mémoire en réplique à la date fixée par le Tribunal, le Tribunal a demandé aux Philippines de soumettre des conclusions supplémentaires portant sur certaines questions de compétence et de fond.

Le 16 mars 2015, les Philippines ont présenté un Mémoire écrit supplémentaire, conformément à la demande du Tribunal.

Les 7, 8 et 13 juillet 2015, le Tribunal a tenu une audience sur la compétence et la recevabilité au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas.

Le 29 octobre 2015, le Tribunal a rendu sa Sentence sur la compétence et la recevabilité.

Des informations supplémentaires au sujet de l'affaire, y compris la Sentence sur la compétence et la recevabilité, le Règlement de procédure, les communiqués de presse précédents, les transcriptions et les photographies de l'audience sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.pcacases.com/web/view/7> ou sur demande par courriel.

**Historique de la Cour permanente d'arbitrage :** La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de La Haye de 1899. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas, la Cour permanente d'arbitrage facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'organes de l'État, d'organisations intergouvernementales et de parties privées.

**Contact :** Cour permanente d'arbitrage, [bureau@pca-cpa.org](mailto:bureau@pca-cpa.org)

**Annexe :** Aperçu des photographies disponibles au téléchargement





---

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

---

### LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES C. LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

### AUDIENCE SUR LE FOND ET SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE ET À LA RECEVABILITÉ RESTANTES

**PALAIS DE LA PAIX, LA HAYE, 24-30 NOVEMBRE 2015**

#### **PHOTOGRAPHIES ACCOMPAGNANT LE COMMUNIQUÉ DE PRESSE CONSÉCUTIF À L'AUDIENCE**

1. Le Tribunal (de gauche à droite : M. le professeur Alfred H.A. Soons, M. le juge Rüdiger Wolfrum, M. le juge Thomas A. Mensah (Président), M. le juge Stanislaw Pawlak, M. le juge Jean-Pierre Cot)
2. Le Tribunal en séance (de gauche à droite : M. le juge Stanislaw Pawlak, M. le professeur Alfred H.A. Soons, M. le juge Thomas A. Mensah (Président), M. le juge Jean-Pierre Cot, M. le juge Rüdiger Wolfrum)
3. S.E. M. Albert F. Del Rosario, Secrétaire aux Affaires étrangères des Philippines, assis avec le Procureur général M. Florin T. Hilbay (agent), et M. le Professeur Philippe Sands QC (Conseil)
4. Déclaration liminaire de l'agent des Philippines, le Procureur général M. Florin T. Hilbay
5. Équipe d'avocats-conseils des Philippines, dont M. le professeur Alan Boyle, M. Andrew Loewenstein et M. le professeur Bernard H. Oxman
6. Membres de la délégation d'observateurs
7. Audience en cours, avec le Conseil des Philippines, M. Paul S. Reichler et M. Lawrence Martin au lutrin.
8. Conseil des Philippines, M. Lawrence Martin, avec M. le juge Francis Jardeleza, juge assesseur de la Cour suprême et Conseiller spécial des Philippines.
9. Membres de la délégation d'observateurs
10. Audience en cours
11. Le Tribunal avec l'expert et les membres du personnel de la CPA (de gauche à droite : Judith Levine (Greffière et Conseillère juridique senior de la CPA), Grant W. Boyes (expert désigné par le Tribunal), M. le professeur Alfred H.A. Soons, M. le juge Rüdiger Wolfrum, M. le juge Thomas A. Mensah (Président), Garth Schofield (Conseiller juridique senior de la CPA), M. le juge Stanislaw Pawlak, M. le juge Jean-Pierre Cot)
12. Audience en cours
13. Témoins experts, M. le professeur Kent Carpenter et M. le professeur Clive Schofield
14. Délégation de la République des Philippines

*Les photographies figurent sur la page suivante – des photographies haute résolution sont disponibles sur demande à l'adresse: [bureau@pca-cpa.org](mailto:bureau@pca-cpa.org) – photographies par Frank van der Burg Fotografie*

## SELECTION DE PHOTOGRAPHIES

1



2



3



4



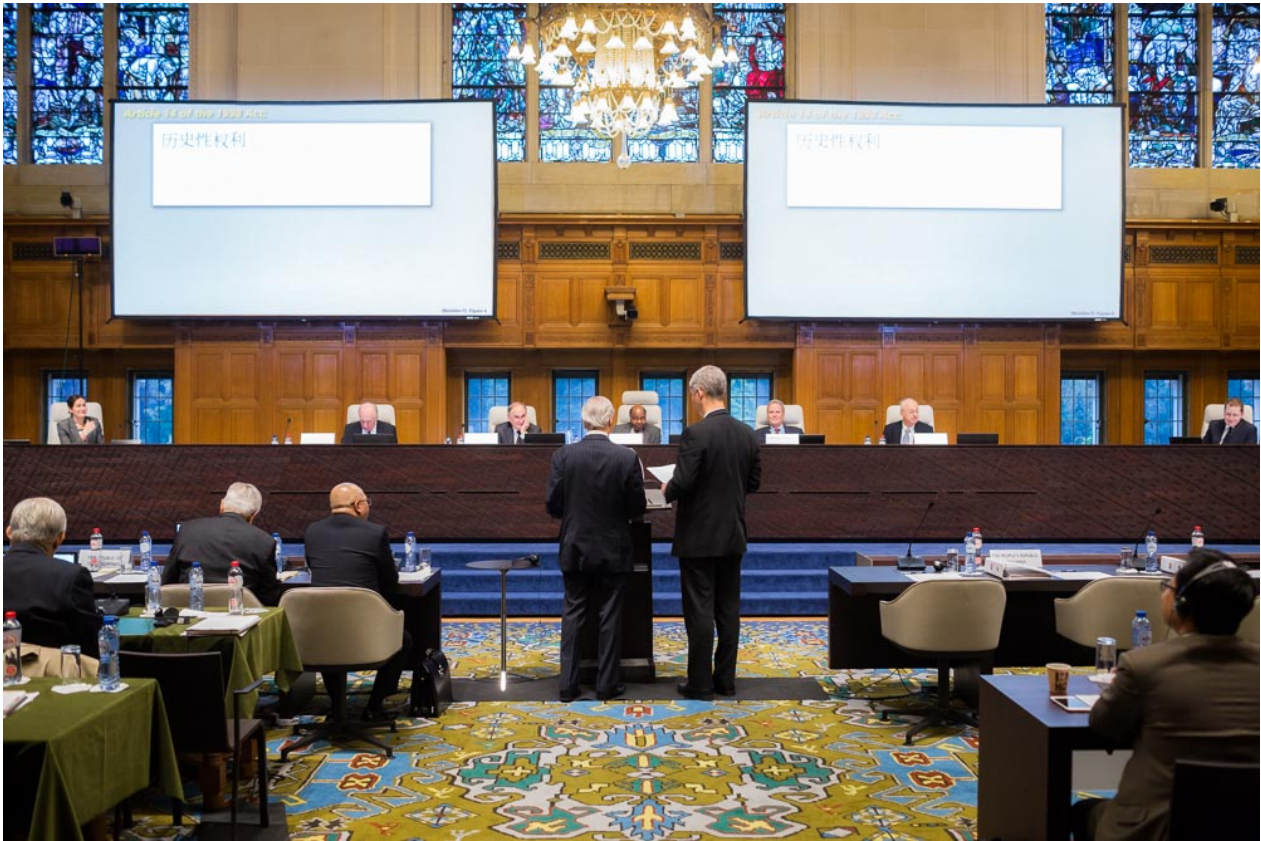
5



6



7



8



9



10



11



12



13



14

